
ENTENTES ENTRE LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'ÉDUCATION (CANADA) ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Introduction

Les ententes qui ont été passées entre le Conseil et le ministère des Affaires extérieures se trouvent dans les deux documents fondamentaux qui composent la présente publication :

A. Mode de participation du Canada aux conférences internationales sur l'éducation (1977)

Participation des délégués aux conférences internationales touchant l'éducation (1982)

Addenda aux protocoles de 1977 et de 1982 sur la participation aux conférences et réunions internationales (1987);

et

B. Mandat
Comité consultatif fédéral-provincial sur les activités internationales liées à l'éducation.

SECTION A

MODE DE PARTICIPATION DU CANADA AUX CONFÉRENCES ET RÉUNIONS INTERNATIONALES LIÉES À L'ÉDUCATION 1977, 1982 et 1987

MODE DE PARTICIPATION DU CANADA AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES SUR L'ÉDUCATION 1977

Les indications énoncées ci-après sont considérées comme des lignes de conduite relatives aux rapports de collaboration entre le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] et le ministère des Affaires extérieures; elles sont destinées à aider les gouvernements provinciaux à contribuer plus efficacement à la participation du Canada aux conférences internationales sur l'éducation.

Leur mise en œuvre exige une collaboration étroite et constante entre les responsables du Conseil et du ministère des Affaires extérieures.

A. Choix des conférences

1. Chaque année le ministère des Affaires extérieures enverra, avant la fin du mois d'octobre, une liste des conférences internationales sur l'éducation organisées l'année suivante et pour lesquelles il possède des renseignements.
2. Après avoir étudié ces renseignements, le CMEC fera savoir au ministère des Affaires extérieures, avant la fin du mois de janvier, l'ordre de priorité qu'il propose pour ces conférences.

B. Composition des délégations

1. Le ministère des Affaires extérieures informera le CMEC des invitations aux conférences auxquelles le Canada participera et lui fournira, dès leur parution, les projets d'ordre du jour correspondants.
2. Pour chacune de ces conférences, les responsables du CMEC et du ministère des Affaires extérieures se consulteront au sujet du contenu et de ses répercussions sur le nombre et la composition de la délégation.
3. Le CMEC enverra un avis de conférence et le projet d'ordre du jour aux membres du Conseil et, s'il y a lieu, à des organismes non gouvernementaux, demandant que des candidatures soient présentées dans un délai établi.
4. Le président du CMEC enverra au secrétaire d'État aux Affaires extérieures une liste de délégués; cette liste proposera également un président de délégation pour les conférences où l'éducation est le sujet principal.

C. Préparation de la conférence

1. En ce qui concerne les conférences axées sur l'éducation, le CMEC coordonnera, en coopération avec le ministère des Affaires extérieures, la rédaction des rapports et la préparation de la délégation. Dans les conférences où l'éducation ne constitue qu'un des sujets traités, le CMEC sera chargé de coordonner la rédaction des rapports et des documents d'information relatifs à l'éducation.
2. Le ministère des Affaires extérieures s'assurera que la documentation nécessaire sera mise dès que possible à la disposition du Conseil.

D. Suite à donner aux conférences

1. Le président de la délégation enverra le rapport de la délégation au secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au président du CMEC.
2. Le ministère des Affaires extérieures s'assurera que le CMEC reçoit toute la documentation distribuée pendant la conférence.
3. Le CMEC distribuera aux membres du Conseil et à ses responsable les rapports des délégations et la documentation des conférences.

le 19 septembre 1977

PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS AUX CONFÉRENCES INTERNATIONALES TOUCHANT L'ÉDUCATION 1982

A. Conférences dont le sujet principal est l'éducation¹

1. Le ministère des Affaires extérieures et le Secrétariat du Conseil des ministres de l'Éducation coordonnent selon des modalités convenues les arrangements administratifs en ce qui concerne la participation des délégués.
2. Les délégués sont présents à toutes les séances de travail de la conférence à laquelle ils ont été nommés.
3. Les délégués rendent compte de leurs dépenses de voyage et de séjour si les avances proviennent directement du ministère des Affaires extérieures, ou se conforment aux procédures établies par le Conseil des ministres de l'Éducation si elles sont fournies par le Secrétariat du CMEC selon les termes de la subvention accordée par le ministère des Affaires extérieures.
4. Autant que possible, les allocutions sont préparées à l'avance. Elles sont revues par tous les membres de la délégation et approuvées, avant leur présentation, par le chef de la délégation. Une fois nommés, tous les délégués sont des représentants du Canada. Ils peuvent cependant, sous réserve de l'approbation du chef de la délégation, faire état d'expériences particulières relevant de leur domaine de juridiction. Toutes les déclarations tiennent pleinement compte de la juridiction fédérale en matière d'affaires extérieures et de la juridiction provinciale en ce qui a trait à l'éducation.
5. Avant la conférence, les délégués sont renseignés sur l'organisation et les procédures administratives de la conférence et s'assurent de bien les connaître.

¹Le terme «conférences» inclut les réunions.

6. Après consultation avec les membres délégués, le chef de la délégation répartit les responsabilités reliées à la conférence.
7. Les délégués assistent, avant et pendant la conférence, aux séances d'information de la délégation et participent tel que requis au suivi nécessaire.
8. Les délégués rencontrent normalement l'ambassadeur et les agents supérieurs de la mission canadienne dans le pays où a lieu la conférence, dans le but de recevoir conseils et renseignements concernant les éléments de politique étrangère pertinents et de leur demander conseil sur les déclarations importantes à faire en vue de s'assurer qu'elles sont en accord avec les objectifs de la politique étrangère du Canada.
9. Toute activité mondaine associée à une conférence qu'organise un représentant de la diplomatie canadienne ou la délégation canadienne fait l'objet de consultations entre les représentants appropriés du gouvernement du Canada et le chef de la délégation.
10. Une délégation ne doit prendre aucun engagement à l'égard d'activités qui entraîneront des dépenses sans avoir préalablement obtenu l'accord du ministère des Affaires extérieures.

B. Conférences ayant trait en partie seulement à l'éducation

1. Les paragraphes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, et 10 s'appliquent au volet de l'éducation.
2. Le chef de la délégation considère la personne la plus haut nommée par le Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] comme le porte-parole principal en matière d'éducation et de sujets connexes. Le CMEC doit faire connaître au ministère des Affaires extérieures le nom de la personne désignée à cette fin.
3. Autant que possible, les déclarations portant sur l'éducation sont préparées à l'avance, de façon à prévoir que les discours à adresser, à une conférence, qui se rattachent à l'éducation devront d'abord être soumis au principal porte-parole qui donnera ses conseils; ensuite ils seront revus par les membres intéressés de la délégation. Une fois nommés, tous les délégués sont des représentants du Canada. Ils peuvent cependant, sous réserve de l'approbation du chef de la délégation, faire état d'expériences particulières relevant de leur domaine de juridiction. Ils doivent toutefois tenir pleinement compte dans de telles déclarations de la juridiction fédérale sur le plan des affaires extérieures et de la juridiction provinciale en matière d'éducation.
4. Lorsqu'une allocution importante ou une intervention d'ordre général ou particulier doit traiter, entre autres, d'éducation ou d'un sujet connexe, les propos prévus à

cet égard sont revus à l'avance par le porte-parole principal mentionné au paragraphe 2 et, si les circonstances s'y prêtent, par les autres délégués chargés principalement des matières d'éducation ou de sujets connexes.

Septembre 1982

ADDENDA AUX PROTOCOLES DE 1977 ET DE 1982 SUR LA PARTICIPATION AUX CONFÉRENCES ET RÉUNIONS INTERNATIONALES 1987

1. Avis de réunions, projets d'ordre du jour, questionnaires

Le ministère des Affaires extérieures créera et supervisera les mécanismes nécessaires afin de veiller à ce que les missions compétentes fassent parvenir au CMEC toute la correspondance se rapportant à des conférences² et tous les questionnaires ayant trait à l'éducation, de l'OCDE, de l'UNESCO (y compris le BIE, le CEPES et l'IIPPE), du Secrétariat du Commonwealth et du Conseil de l'Europe. Il est bien entendu que les lettres d'invitation officielles seront adressées au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

2. Composition des délégations

Sept jours après la réception par le CMEC d'une lettre du ministère des Affaires extérieures concernant une invitation à une conférence et son projet d'ordre du jour, le Secrétariat du CMEC et le ministère des Affaires extérieures se consulteront afin d'examiner les points à l'ordre du jour et de déterminer la taille et la composition de la délégation en conséquence.

3. Dates limites des nominations

En ce qui concerne les grandes conférences internationales, le CMEC présentera, dans la mesure du possible, ses recommandations au ministère des Affaires extérieures dans un délai de cinq semaines suivant la réception par le CMEC de l'invitation et de l'ordre du jour (soit dans un délai de quatre semaines suivant les consultations aux fins de déterminer la composition de la délégation et le niveau de représentation).

Dans le cas des autres conférences et réunions internationales, le CMEC présentera, dans la mesure du possible, ses recommandations dans un délai de quatre semaines suivant la réception par le CMEC de l'invitation et de l'ordre du jour (soit dans un délai de trois semaines suivant la consultation aux fins de déterminer la taille et la composition de la délégation ainsi que le niveau de représentation).

² Par «conférences» on entend aussi les réunions.

En cas de désistement d'un membre de la délégation avant le début d'une conférence, le CMEC devra si possible aviser officiellement le ministère des Affaires extérieures, deux semaines au moins avant l'ouverture de la conférence, de la personne qu'il propose en remplacement.

4. Préparatifs pour les conférences

En plus des dispositions contenues dans l'article C.1 du Protocole de 1977 sur la participation du Canada aux conférences internationales liées à l'éducation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le Secrétariat du CMEC et le ministère des Affaires extérieures se consulteront afin de déterminer la date de transmission au ministère des Affaires extérieures des projets de rapports nationaux et des réponses aux questionnaires. À condition que les lignes directrices sur les questionnaires et les rapports nationaux soient transmis dans un délai raisonnable, les projets de contribution canadienne devront être envoyés au ministère des Affaires extérieures trois semaines au moins avant la conférence ou la date limite fixée par l'organisation internationale.

Le ministère des Affaires extérieures et le CMEC se consulteront sur toute modification proposée au projet de texte du CMEC. Dans tous les cas, la version finale de tous les rapports nationaux devrait être remise aux membres de la délégation deux jours au moins avant la conférence.

Les délais ci-dessus s'appliquent également à l'élaboration des cahiers d'information préparés à l'intention des membres des délégations, des grands projets d'intervention ou des projets de résolution. Le ministère des Affaires extérieures et le Secrétariat du CMEC se consulteront afin de se mettre d'accord sur la préparation et le contenu des cahiers d'information.

Dans le cadre des conférences internationales ayant pour thème principal l'éducation, des séances d'information seront organisées sous les auspices du CMEC, une fois que la date et l'endroit auront été fixés avec le ministère des Affaires extérieures.

5. Suivi des conférences

Chaque délégation devra présenter un rapport après la conférence. Avant leur départ pour une conférence, tous les délégués seront informés du plan à suivre pour la présentation de leur rapport et devront avoir la possibilité de le modifier de façon à tenir compte du déroulement de la conférence. Ils seront tenus de soumettre leur rapport au chef de la délégation dans un délai de trois semaines suivant la fin de la conférence.

Après consultation des membres, le chef de la délégation disposera d'un délai de deux mois suivant la fin de la conférence pour présenter simultanément au

secrétaire d'État aux Affaires extérieures et au président du CMEC le rapport complet et intégral de la délégation canadienne.

le 30 avril 1987

SECTION B

MANDAT

COMITÉ CONSULTATIF FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES LIÉES À L'ÉDUCATION

COMITÉ CONSULTATIF FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LES ACTIVITÉS INTERNATIONALES LIÉES À L'ÉDUCATION

1. Préambule

Prenant acte de la responsabilité du gouvernement fédéral à l'égard de la conduite de la politique extérieure du Canada,

Prenant acte de la compétence des provinces dans le domaine de l'éducation,

Étant donné, d'une part, l'importance de l'éducation dans la politique extérieure du Canada et, d'autre part, l'importance des relations internationales pour la réalisation des objectifs des provinces en matière d'éducation,

Reconnaissant l'importance de consultations franches et approfondies sur les activités internationales liées à l'éducation,

Considérant de plus que le secrétaire d'État aux Affaires extérieures consultera le secrétaire d'État du Canada en sa qualité de ministre responsable des intérêts fédéraux en matière d'éducation, et,

Afin que les intérêts du Canada soient exposés et soutenus de façon efficace dans le cadre des activités internationales liées à l'éducation,

Il est décidé de créer un Comité consultatif fédéral-provincial. La création de ce comité n'exclut pas que des discussions bilatérales puissent avoir lieu entre le gouvernement fédéral et les différents gouvernements provinciaux.

2. Mandat

Le Comité :

- i) appuiera le secrétaire d'État aux Affaires extérieures pour assurer la communication réciproque dans le domaine de l'éducation entre le Canada et les autres pays et avec les organisations internationales;

- ii) appuiera les ministres responsables de l'Éducation, par l'intermédiaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC], en ce qui concerne l'accès à l'information sur les activités internationales liées à l'éducation et leur participation à ces activités;
- iii) facilitera la mise en place de mécanismes de coopération entre le gouvernement fédéral et les provinces en vue de la participation du Canada aux accords internationaux ayant un volet «éducation»;
- iv) étudiera et formulera, s'il y a lieu, à l'intention du gouvernement du Canada et du CMEC, des recommandations sur des questions que lui auront adressées les ministres et sur d'autres questions d'intérêt commun.

3. Mode de fonctionnement

- i) Le Comité se composera de représentants du gouvernement fédéral et des provinces.
- ii) La présidence du Comité sera assurée par deux coprésidents, l'un nommé par le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'autre par le président du CMEC.
- iii) Les coprésidents feront rapport aux autorités fédérales, par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et aux ministres responsables de l'Éducation, par l'entremise du CMEC.
- iv) Le Comité se réunira régulièrement au moins deux fois l'an et tiendra, en cas d'urgence, des réunions extraordinaires sur convocation des coprésidents. Pour accélérer l'exécution de tous les travaux décidés d'un commun accord, le Comité pourra mettre sur pied des sous-comités qui étudieront les questions en cause et formuleront des projets de propositions et d'ententes à soumettre à l'examen du Comité.
- v) Les coprésidents accueilleront les réunions à tour de rôle. L'hôte de la réunion assurera les services de secrétariat et de soutien.
- vi) Les frais de participation aux travaux du Comité seront pris en charge par le gouvernement du Canada pour les représentants fédéraux et par le CMEC pour les représentants provinciaux.
- vii) Les coprésidents, après s'être entendus, pourront inviter des observateurs à des réunions du Comité.

le 17 mars 1986